



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.211

**RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE ET RNIS
EXPLOITATION, NUMÉROTAGE,
ACHEMINEMENT ET SERVICE MOBILE**

**PROCÉDURES DE SÉLECTION APPLICABLES
AUX SERVICES MOBILES MARITIMES
À ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES**

Recommandation UIT-T E.211

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation E.211 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.2 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation E.211

PROCÉDURES DE SÉLECTION APPLICABLES AUX SERVICES MOBILES MARITIMES À ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES

1 Considérations générales

L'objet de la présente Recommandation est de définir les procédures de sélection applicables aux services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques. Le plan de numérotage utilisé dans ces procédures de sélection ne repose pas sur l'emploi d'un chiffre T tel que défini dans la Recommandation E.215. L'emploi d'un chiffre T dans les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques doit faire l'objet d'un complément d'étude.

Les services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques sont plus localisés que les services mobiles maritimes par satellite. Il convient d'adopter des procédures à l'échelon national pour assurer l'accès aux services mobiles maritimes à ondes métriques/décimétriques.

2 Procédures applicables aux appels dans le sens terre vers navire

Il appartient à chaque Administration d'échelonner dans le temps, le cas échéant, l'automatisation de ses services maritimes en fonction de ses besoins et des contraintes du réseau. Néanmoins, le plan adopté par chaque Administration doit être compatible avec celui des autres Administrations et il ne doit pas entraver l'évolution vers un service maritime mondial. Compte tenu des contraintes imposées par les réseaux nationaux aux appels en provenance du réseau terrestre, trois stades d'exploitation différents ont été identifiés afin de permettre l'évolution future du service.

2.1 *Stade 1: Exploitation manuelle ou à un seul opérateur*

2.1.1 Certaines Administrations mettront en place un service en ondes métriques/décimétriques exploité manuellement ou avec un seul opérateur (le service à un seul opérateur est un service dans lequel l'opérateur d'une station côtière correspond avec les abonnés d'un autre pays, ou inversement).

2.1.2 Il conviendra de s'assurer que les installations sont compatibles avec les fonctions essentielles de tout système automatique, par exemple, la signalisation de détresse. Il sera peut-être nécessaire de prévoir des équipements supplémentaires permettant d'appliquer les nouvelles dispositions d'appel des stations de navire et l'utilisation d'un plan de numérotage mondial.

2.2 *Stade 2: Automatisation minimale*

2.2.1 L'abonné appelant commande l'accès à la station côtière concernée et compose le numéro du navire demandé, autrement dit il n'existe pas dans le réseau de système capable d'indiquer la position du navire. Il incombe donc à l'abonné d'identifier la position du navire.

2.2.2 Ce stade d'automatisation n'exige qu'un équipement minimal, les fonctions nécessaires consistant surtout à assurer l'interface avec le réseau, la commande de l'appel, la signalisation sur les voies radioélectriques et la commande de l'exploitation des voies radioélectriques. Certaines conditions devront être remplies en vue d'assurer la coexistence du service manuel et du service automatique.

2.2.3 Un exemple d'une telle séquence de numérotation est donné ci-dessous. L'accès aux stations côtières est assuré par des combinaisons spéciales de numéros prévues dans le plan de numérotage national:

Pi	Préfixe international
I ₁ I ₂	Indicatif de pays à 1 ou 2 chiffres
N ₁ N ₂	Code d'identification du service à ondes métriques/décimétriques
S ₁ S ₂	Code d'identification de la station côtière
CIMXXX	Numéro de la station de navire.

Le nombre de chiffres du code N₁ N₂ S₁ S₂ varie d'un pays à l'autre, mais il faut tenir compte de la longueur maximale (12 chiffres) du numéro international significatif. L'exemple ci-dessus concerne l'appel, par un abonné d'un pays, d'un navire se trouvant au large des côtes d'un autre pays. Si le navire se trouve au large des côtes du pays de l'abonné appelant, celui-ci doit composer le préfixe national au lieu du préfixe international et de l'indicatif de pays.

2.3 *Stade 3: Relèvement automatique de la position du navire à l'échelon national*

2.3.1 L'abonné appelant commande l'accès à un pays déterminé (ou à une partie d'un pays ou encore à un groupe de pays) et compose le numéro du navire demandé, autrement dit le réseau est doté d'un système qui lui permet d'indiquer la position du navire. Il appartient alors au réseau d'acheminer l'appel en fonction de la position connue du navire. Tous les navires participant au service dans la zone intéressée doivent signaler leur position à une station côtière, de préférence de façon automatique.

2.3.2 Par rapport au stade 2 de l'évolution de l'exploitation, il est nécessaire de prévoir des équipements supplémentaires, en particulier compte tenu du fait que le réseau doit assurer le relèvement de la position du navire.

2.3.3 La séquence de numérotation appropriée à ce stade d'exploitation est la suivante:

Pi	Préfixe international
I ₁ I ₂ I ₃	Indicatif de pays à 1, 2 ou 3 chiffres
N ₁ N ₂ N ₃	Code(s) d'identification du service à ondes métriques/décimétriques
CIMXXX	Numéro de la station de navire.

La longueur et la signification du code (des codes) N₁, N₂, N₃ varient selon les pays. L'exemple donné concerne l'appel, par un abonné d'un pays, d'un navire au large des côtes d'un autre pays. Si le navire se trouve au large des côtes du pays de l'abonné appelant, celui-ci compose le préfixe national au lieu du préfixe international et de l'indicatif de pays.

3 **Mise en œuvre de systèmes automatiques dans les réseaux nationaux – Appels en provenance des réseaux terrestres**

Il existe diverses variantes des plans de numérotage indiqués aux § 2.2 et 2.3. On trouvera ci-dessous quelques exemples:

3.1 *Procédure de sélection en deux étapes*

3.1.1 Certains pays jugeront peut-être nécessaire d'appliquer une procédure de sélection en deux étapes: l'abonné compose d'abord le numéro d'une station côtière ou d'un centre maritime, puis est invité à procéder à une seconde numérotation, afin de faciliter l'insertion du numéro de la station de navire. Les séquences de numérotation assurant l'accès à la station côtière ou au centre maritime sont, en pareil cas, les mêmes que pour une communication téléphonique ordinaire dans le pays considéré. Pour la seconde étape de sélection, il serait possible d'utiliser un système à clavier multifréquence déjà en service ou d'en mettre un au point spécialement pour les abonnés désirant établir des communications dans le service maritime.

3.1.2 Si la première étape de la sélection assure l'accès à une station côtière donnée, la procédure correspond au stade 2 de l'évolution de l'exploitation. Si cette étape est utilisée pour assurer l'accès à un centre maritime capable de relever la position du navire, le stade 2 ou le stade 3 de l'évolution de l'exploitation peut être approprié.

3.2 *Insertion de chiffres supplémentaires [application du système (1 + 6)]*

3.2.1 Avec un numéro de station de navire composé de 7 chiffres (seconde étape du système d'identification des stations de navire), certains pays seront dans l'impossibilité de transmettre la totalité des 7 chiffres sur leur réseau national. Comme le premier chiffre des CIM indique la zone (continent) dans laquelle se trouve le pays, il serait possible d'adopter une procédure fondée sur un système de zones (ou continents), dans laquelle le premier chiffre des CIM n'est pas composé par l'abonné. Ce chiffre serait ensuite inséré à la station côtière (et/ou au centre maritime), étant entendu que les CIM sont attribués à un pays situé dans la même zone que la station côtière (et/ou le centre maritime).

3.2.2 L'accès aux navires dont la licence a été délivrée dans des pays situés dans une zone autre que celle dans laquelle se trouve la station côtière serait assuré de façon manuelle par les pays utilisant le système 1 + 6.

3.2.3 La technique d'insertion des chiffres peut être associée aux stades 2 ou 3 de l'exploitation.

3.3 *Numérotage national et dispositions de conversion*

3.3.1 Certains pays pourront estimer nécessaire d'attribuer aux navires, à titre temporaire, des numéros compatibles avec leurs plans de numérotage nationaux. Un exemple de cette méthode est donné ci-après:

3.3.2 Quand un navire pénètre dans la zone de service d'une station côtière à ondes métriques/décimétriques, l'identité de la station de navire est transmise par la station côtière au centre maritime dont elle dépend. Le centre maritime attribue alors à titre temporaire un numéro de téléphone national correspondant à l'identité de la station de navire. Ces deux numéros sont enregistrés au centre maritime et à la station côtière.

3.3.3 Pour appeler ce navire, un abonné situé à terre se met en relation avec le centre maritime et utilise le numéro de la station de navire pour obtenir le numéro téléphonique national correspondant attribué à ce navire à titre temporaire. Une fois que ce numéro est disponible, la communication peut être établie automatiquement à partir du centre maritime. Comme solution alternative, la communication peut être établie par le demandeur en service manuel, semi-automatique, automatique, selon le cas.

3.3.4 Le numéro de téléphone national temporaire est utilisé pour acheminer l'appel vers la station côtière à ondes métriques/décimétriques concernée. A ce stade, l'identité de la station de navire correspondante, qui est enregistrée à la station côtière, est transmise sur le trajet radioélectrique afin d'établir la liaison avec le navire.

3.4 *Systèmes à ondes métriques/décimétriques utilisant l'indicatif 87S*

Cette méthode peut être utilisée dans les réseaux nationaux lorsqu'il n'est pas nécessaire que l'abonné connaisse la position du navire. L'abonné national compose le préfixe international du pays, l'indicatif du service maritime international (87), un chiffre d'identification du service à ondes métriques/décimétriques et le numéro de la station de navire (qui, en pareil cas, est identique à l'identité de la station de navire). Cette méthode peut être utilisée par les abonnés d'un réseau national pour atteindre des navires qui se trouvent dans la zone de couverture des stations côtières de ce réseau national. Aussi longtemps que l'enregistrement de la position des navires ne fera pas l'objet d'une coordination au niveau international, un abonné d'un autre pays devra suivre la procédure décrite au § 2.3.

4 **Procédure applicable aux appels dans le sens navire vers terre**

Les appels en provenance des navires sont moins soumis que les appels en provenance du réseau terrestre aux limitations imposées par le réseau national et il n'est pas nécessaire de prévoir différentes étapes d'exploitation. On utilisera les préfixes définis dans l'annexe A de la Recommandation E.216. Le tableau A-1/E.216 est donc applicable aussi bien au service mobile maritime par satellite qu'au service mobile maritime à ondes métriques/décimétriques. L'application du système des préfixes se fera de la même manière que dans le service par satellite, comme indiqué dans la Recommandation E.216.

Afin de normaliser les procédures de numérotation pour les communications en ondes métriques/décimétriques en provenance des navires, il convient d'adopter des procédures de numérotation internationales et les stations côtières automatiques du monde entier mettront ces séquences de numérotation en œuvre. Pour tenir compte des navires qui ne quittent que rarement les eaux territoriales d'un pays donné, une autre méthode consistant à utiliser les procédures de numérotation nationales a été définie. Il incombera à chaque Administration de prendre une décision au sujet de l'adoption éventuelle de cette méthode.

4.1 *Appels à destination d'un abonné terrestre*

4.1.1 L'abonné à bord du navire compose le préfixe 00 puis le numéro international requis, que la station côtière soit située ou non dans le pays de l'abonné demandé. La séquence de numérotation est en conséquence la suivante:

00	Préfixe automatique
I ₁ I ₂ I ₃	Indicatif de pays à 1, 2 ou 3 chiffres
N ₁ à N _n	Numéro national (significatif).

4.1.2 En cas d'utilisation de procédures nationales, l'abonné à bord du navire compose le préfixe 0, puis le numéro requis appartenant au pays de la station côtière par l'intermédiaire de laquelle la communication doit être établie. Par conséquent, la séquence de numérotation est du type:

0	Préfixe d'appel automatique du pays de la station côtière
N ₁ à N _n	Numéro national (significatif).

4.2 *Appel à destination d'une opératrice*

4.2.1 L'abonné à bord du navire compose un préfixe d'opératrice, le second chiffre identifiant la catégorie d'opératrices requise.

4.2.2 Le tableau ci-dessous montre l'application de ce principe.

Préfixe		Chiffres facultatifs	Catégorie d'opératrices
1 ^{er} chiffre	2 ^e chiffre		
1	1	I ₁ I ₂ I ₃	Opératrice internationale de départ
1	2	I ₁ I ₂ I ₃	Service des renseignements téléphoniques internationaux
1	3		Opératrice nationale
1	4		Service de renseignements téléphoniques nationaux.

Pour les modalités d'utilisation des chiffres facultatifs, voir la Recommandation E.216.

4.2.3 Il incombe à chaque Administration de décider de la catégorie et de l'emplacement géographique des opératrices à mettre à disposition, ainsi que des modalités d'acheminement de l'appel. Si une demande est reçue d'un navire concernant une catégorie d'opératrices que l'Administration ne fournit pas, l'appel est acheminé vers une autre opératrice, à la convenance de cette Administration.

5 Procédures applicables aux appels entre navires (par l'intermédiaire d'une station côtière)

5.1 Si les deux navires ne se trouvent pas au large des côtes d'un même pays, l'abonné à bord du navire compose le préfixe 00 et suit la procédure pertinente décrite aux § 2.2 et 2.3.

5.2 Si les navires se trouvent au large des côtes d'un même pays, la station côtière opère conformément à la procédure ci-dessus; cependant, il serait possible d'adopter la procédure nationale consistant à composer le préfixe 0 suivi du numéro national du navire.

6 Evolution future

Le développement de ces procédures de sélection, pour tenir compte de la capacité du réseau numérique avec intégration des services (RNIS) et du réseau téléphonique public commuté (RTPC) d'accepter 15 chiffres (voir les Recommandations E.164 et E.165), et l'utilisation possible d'un chiffre *T* tel que défini dans la Recommandation E.215, doivent faire l'objet d'un complément d'étude.